



**FO**  
la force syndicale  
Services Publics et de Santé

La **FO** nction Publique  
orce d'avenir

Sage-femme

**JE VOTE FO  
LE 6 DÉCEMBRE 2018**





# mini? QUIZ FO

Tu connais  
ton job ?

1. La gestion de l'affectation et de la carrière des sages-femmes des hôpitaux relève :

- A. De la direction des soins
- B. De la direction des affaires médicales
- C. De la DRH

2. S'agissant du 1<sup>er</sup> grade, les sages-femmes des hôpitaux exercent des fonctions cliniques et de prévention :

- A. Oui
- B. Non

3. S'agissant du 2<sup>ème</sup> grade, les sages-femmes des hôpitaux peuvent exercer des fonctions :

- A. D'encadrement
- B. Des fonctions cliniques et de prévention
- C. Des fonctions de coordination
- D. De formation

4. L'accès au second grade est accessible :

- A. Après 6 ans d'ancienneté
- B. Après 8 ans d'ancienneté
- C. Après 10 ans d'ancienneté

5. L'accès au second grade est accessible :

- A. Sans ratio promu-promouvable
- B. Avec ratio promu-promouvable

6. Les grades de cadre et cadre supérieur existent-ils encore ?

- A. Oui
- B. Non





# ..... Réponses mini quiz FO .....

## Question 1

**Réponse B et C :** Les sages-femmes sont gérées par la DAM (Direction des Affaires Médicales) quand il en existe une dans l'établissement ; à défaut, elles relèvent de la DRH (Direction des Ressources Humaines).

En 2002, le syndicat Force Ouvrière a porté les revendications des sages-femmes concernant leur spécificité médicale et a soumis une circulaire au Ministre de la Santé, B. KOUCHNER qui l'a validée dans son intégralité (circulaire DHOS/M/P n° 2002-308 du 3 mai 2002 relative à l'exercice de la profession de sage-femme dans les établissements de santé publics et privés).

Les sages-femmes ne dépendent plus de la DSSI (Direction des Soins Infirmiers) depuis l'existence de cette circulaire.

## Question 2

Oui

## Question 3

**Réponse A, B, C et D :** Les sages-femmes des hôpitaux du second grade peuvent exercer des fonctions cliniques et de prévention. Elles peuvent également avoir des responsabilités en matière de coordination, de formation et d'encadrement.

## Question 4

**Réponse B :** Peuvent accéder au second grade, les sages-femmes du premier grade ayant accompli dans leur grade au moins huit ans de services effectifs dans le corps.

## Question 5

**Réponse B :** Un ratio promu-promouvable est un pourcentage, fixé par le Ministère de la Santé tous les ans, qui détermine le nombre de sages-femmes qui peuvent accéder au grade 2. Ce taux s'applique à l'effectif des sages-femmes remplissant les conditions pour un avancement de grade au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

En 2017, par exemple, ce ratio était de 10%.

Force Ouvrière s'oppose à l'existence de ratios qui ralentit le déroulement de carrières des sages-femmes.

## Question 6

**Réponse B :** Non, les grades de cadres et cadres supérieurs n'existent plus.

Les fonctions existent et des primes spécifiques sont allouées aux sages-femmes de grade 2 ayant ces responsabilités. De même pour les sages-femmes exerçant les fonctions de cadres de pôle.



## Sage-femme grade 2

ECHOLON	DUREE	INDICE MAJORE 2018	SALAIRE 2018	INDICE MAJORE 2019	SALAIRE 2019
1	1,5 an	529	2478,89	534	2502,32
2	2 ans	558	2614,79	563	2638,22
3	2 ans	590	2764,74	595	2788,17
4	3 ans	619	2900,63	624	2924,06
5	3 ans	656	3074,02	661	3097,45
6	3 ans	690	3233,34	695	3256,77
7	3 ans	718	3364,55	723	3387,98
8	4 ans	755	3537,93	760	3561,36
9	4 ans	793	3716,00	798	3739,43



## Sage-femme grade 1

ECHELON	DUREE	INDICE MAJORE 2018	SALAIRE 2018	INDICE MAJORE 2019	SALAIRE 2019
1	1,5 an	432	2024,35	439	2057,15
2	2 ans	453	2122,76	460	2155,56
3	2 ans	478	2239,91	483	2263,34
4	2 ans	497	2328,94	502	2352,37
5	3 ans	519	2432,03	524	2455,46
6	3 ans	543	2544,50	548	2567,93
7	3 ans	573	2685,08	578	2708,51
8	4 ans	611	2863,15	616	2886,58
9	4 ans	646	3027,16	651	3050,59
10		688	3223,97	693	3247,40

## Sage-femme emplois fonctionnels

ECHELON	DUREE	INDICE MAJORE 2018	SALAIRE 2018	INDICE MAJORE 2019	SALAIRE 2019
1	1 an	658	3083,39	663	3106,82
2	2 ans	692	3242,71	697	3266,14
3	2 ans	726	3402,04	732	3430,15
4	2 ans	758	3551,99	763	3575,42
5	3 ans	793	3716,00	798	3739,43
6	3 ans	826	3870,64	830	3889,38
HEA1		881	4128,37	890	4170,54
HEA2		916	4292,38	925	4334,55
HEA3		963	4512,62	972	4554,79





## ..... Votre carrière .....

**La profession de sage-femme est inscrite dans le code de la santé publique en tant que profession médicale. Comme les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens, les sages-femmes relèvent d'un code de déontologie médicale professionnelle et doivent justifier d'une inscription à un conseil national de l'ordre.**

A ce titre, les établissements de santé doivent veiller à la mise en œuvre de l'obligation de formation continue prévue par leur code de déontologie.

Ces professionnelles sont responsables de l'organisation générale des soins et des actes obstétricaux relevant de leurs compétences.

L'exercice de la profession de sage-femme comporte d'importantes responsabilités, exige de grandes qualités techniques et relationnelles ainsi qu'une résistance physique et psychologique sans faille.

La professionnelle est régulièrement confrontée à des situations complexes médicales et/ou sociales qu'elle doit diriger avec rapidité, rigueur, tact et fermeté.

Le syndicat Force Ouvrière a toujours soutenu les revendications légitimes des sages-femmes. Il a obtenu que les sages-femmes ne dépendent plus de la direction des soins et que leurs grilles indiciaires soient revalorisées en 2014, en parallèle de la création de 2 grades.

Le syndicat FO revendique la disparition du ratio pour accéder au grade 2. En effet, ce ratio entrave le déroulement de carrière des sages-femmes.

FO exige également que la rémunération des sages-femmes soit revue à la hausse au regard des études effectuées (PCEM1 + 4 ans d'étude) et de leurs responsabilités médicales importantes. Le salaire d'une sage-femme reste à l'heure actuelle tout à fait insuffisant.

FO continue, par ailleurs, de militer en faveur de l'amélioration des conditions de travail et d'exercice professionnel des sages-femmes. Celles-ci passent obligatoirement par : des effectifs suffisants et la titularisation rapide des contractuelles.

Enfin, FO demande l'augmentation des primes et indemnités pour les sages-femmes exerçant des fonctions d'encadrement et de formation. En effet, ces primes n'ont pas augmenté depuis plus de 10 ans.

*N'hésitez pas à prendre contact avec les représentants FO de votre établissement...*

*Il y a toujours une réponse à vos questions !*





## ..... Force Ouvrière revendique .....



*Une augmentation des salaires avec de nouvelles grilles indiciaires*



*L'intégration de la totalité des primes et indemnités dans le salaire de base pour le calcul de la pension*



*La disparition du ratio promu/promouvable pour passer plus rapidement au grade 2*



*L'augmentation des primes et indemnités pour les sages-femmes exerçant des fonctions d'encadrement et de formation*

En votant Force Ouvrière,  
vous voterez pour de légitimes revendications !



*La Fonction Publique... Force d'avenir*



AVEC  
**FO JE**  
DÉFENDS  
SERVICE  
PUBLIC

Elections  
CAP - CTE - CCP  
Le 6 décembre 2018...  
Je vote FO !

ELECTIONS FONCTION PUBLIQUE 2018  
FO



Suivez l'actualité de  
**FORCE OUVRIERE**  
en téléchargeant  
l'application **FO Santé**  
disponible sur Android  
et IOS

**FO**  
la force syndicale  
Services Publics et de Santé

Cachet du syndicat